



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.26
15 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 15 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

M. Chernichenko, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, Mme Forero Ucros,
M. Gavrilesco, Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, Mme Koufa,
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1995/... Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), et en
particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet
de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie
impliquant des enfants, de l'exploitation du travail des enfants, de la
servitude pour dettes, des adoptions illégales, de la pratique présumée du
prélèvement d'organes et de la situation des travailleurs migrants,

Notant que la ratification de la Convention supplémentaire de 1956
relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des
institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949
pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de
la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisante,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants,

2. Remercie vivement M. Vitit Muntarhorn de son excellent travail et des rapports remarquables qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et accueille avec satisfaction la nomination de Mme Ofelia Calcetas-Santos à la fonction de Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la vingtième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation présumée d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingt et unième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants

6. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1);

7. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action;

8. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants, et demande qu'une coopération internationale s'instaure pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre de tels programmes;

C. Trafic d'organes

9. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, y compris les associations scientifiques et médicales, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

10. Recommande que la Commission des droits de l'homme désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales;

11. Encourage l'Organisation mondiale de la santé à continuer d'attacher une attention particulière à cette question, notamment en mettant à jour ses Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains;

12. Constata avec inquiétude qu'il peut être permis dans certains Etats d'effectuer des recherches à des fins non thérapeutiques et des prélèvements de tissus sur des mineurs et des patients souffrant de maladies mentales sur la base du consentement de tiers, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. Décide de continuer d'examiner cette question à sa quarante-huitième session et de considérer l'opportunité d'élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

15. Considère qu'une étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes est d'une grande importance;

16. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent d'éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et à interdire qu'ils soient affectés à des tâches dangereuses;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

17. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois et au suivi de leur mise en oeuvre;

18. Recommande aux institutions spécialisées, et en particulier aux institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

19. Recommande que les syndicats utilisent aux niveaux local, national et international les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer les services d'information et de conseil qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

20. Prie instamment tous les pays de s'assurer que l'on n'a pas recours au travail servile pour produire les marchandises qu'ils importent ou exportent;

IV. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

21. Se félicite de la convocation du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se tiendra à Stockholm du 26 au 31 août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Campagne internationale

visant à mettre fin à la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme en Asie (ECPAT) et du Groupe d'ONG pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les gouvernements à participer pleinement à la préparation du Congrès mondial;

22. Recommande que la Commission des droits de l'homme adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1);

23. Recommande également que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle;

24. Engage les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus d'immuno-déficience humaine et la propagation du SIDA;

25. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

26. Recommande que les Etats, les organisations non gouvernementales, les syndicats de l'industrie du tourisme, les responsables religieux et les organisations communautaires de base prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

27. Recommande également que des institutions nationales chargées de prévenir la prostitution soient mises en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

V. TRAVAILLEURS MIGRANTS

28. Considère que la situation des travailleurs migrants s'est dégradée;

29. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

30. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

31. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

VI. INCESTE

32. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à des enfants au sein de la famille, et insiste sur la nécessité d'offrir d'urgence une aide adéquate aux victimes de ces pratiques;

33. Demande instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de dévoiler leur situation et de se faire conseiller;

34. Engage les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

VII. TRAVAIL FORCE

35. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

36. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

VIII. ADOPTIONS ILLEGALES

37. Se félicite de la décision prise par le Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session;

IX. DIVERS

38. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa vingtième session;

39. Accueille avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement japonais concernant les mesures qu'il a prises quant à la question des femmes victimes d'esclavage sexuel pendant la seconde guerre

mondiale et considère que lesdites mesures apportent un début de solution aux plaintes relatives aux activités des forces militaires japonaises avant septembre 1945;

40. Estime que l'institution dans les meilleurs délais d'un tribunal administratif japonais chargé de rendre justice aux personnes qui ont subi de mauvais traitements, notamment des traitements analogues à l'esclavage, permettrait de faire droit effectivement aux réclamations;

41. Rappelle les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI), en particulier les paragraphes 1 à 4 de la recommandation 13, et appelle l'attention des parties concernées sur la possibilité de conclure des accords pour se soumettre volontairement à un mécanisme de règlement des différends;

42. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

43. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

44. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

45. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

46. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

47. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

48. Appelle l'attention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en septembre 1995, sur les travaux du Groupe de travail, en particulier sur les questions concernant les femmes et les filles;

49. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

50. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session et au Groupe de travail à sa vingt et unième session;

51. Rappelle que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont souscrit à la proposition faite par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à prier l'Assemblée générale de déclarer le 2 décembre, jour anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

52. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

53. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.
